

PÉRIODES D’OUVERTURE DE LA PÊCHE FLUVIALE EN 2026

(En application des dispositions du code de l’environnement et de l’arrêté préfectoral du

AVIS AU PUBLIC

COURS D’EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE : DU 14 MARS au 20 SEPTEMBRE 2026
COURS D’EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE : DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026

Modalités de pêche spécifiques a certaines espèces	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE (Salmonides dominants)		COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE (Cypripnides dominants)	
	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture
INTERDICTION TOTALE DE PÊCHE SUR LE DÉPARTEMENT				
Saumon, ombre commun, truite de mer, esturgeon, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille d'avalaison (argente et anguille de moins de 12 cm) et grande alose				
Truite fario	0,18 m ; 0,20 ; 0,23 m	Du 14 mars au 20 septembre	0,23 m	Du 14 mars au 20 septembre
Saumon de fontaine et omble chevalier	0,18 m ; 0,20 m ; 0,23 m	du 14 mars au 20 septembre	0,23 m	du 14 mars au 20 septembre
Truite arc-en-ciel dans les cours d'eau et plans d'eau du département, sauf lacs de la vallée d'Oô, ruisseaux et lacs en amont du lac d'Oô	pas de taille légale	du 14 mars au 20 septembre	pas de taille légale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre du 14 mars au 20 septembre 2026, dans les cours d'eau classés saumon ou truite de mer (GARONNE, ARIÈGE, TARN)
Truite arc-en-ciel Dans le lac d'Oô, les ruisseaux en amont du lac d'Oô et les lacs de montagne	0,23 m	2 mai au 11 octobre	sans objet	sans objet
Anguille jaune	-	du 1 ^{er} mai au 20 septembre	-	du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Brochet		Du 25 avril au 30 septembre	0,50 m	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Sandre	-	Sans objet	0,40 m	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Percche	-	du 8 mars au 21 septembre	Pas de taille légale	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Blak-bass	-	Sans objet	Remise à l'eau obligatoire	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Ecrevisses à pattes blanches et pattes grêles	-	Pas d'ouverture		Pas d'ouverture
Autres espèces d'écrevisses (la remise à l'eau et le transport à l'état vivant des écrevisses américaines banales « Signal » et « Louisiane » sont interdits)	-	du 14 mars au 20 septembre 2026 sur les bassins du Sor, du Laudot (secteur Revel), le lac de Montrejeau et son exutoire, le Jô, la Noue, le Soumes, la Save, la Gesse, la Nère, la Gimone et la Louge, la Garonne(en aval de la confluence Nèze), le Ger (en aval de la confluence avec le Job)	-	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte (dite commune) et rousse	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture

25 CM	Sur le Ger aval (de la confluence Ger/Job jusqu'à la confluence avec la Garonne sur la commune de Points Haut).		
23 CM	Sur la Garonne en première catégorie, sur la Nèze ainsi que dans les lacs de la vallée d'Oô et les ruisseaux en amont du lac d'Oô. Sur le Job : de la confluence avec le ruisseau de la Lose jusqu'à la confluence Job/Ger. Sur le Ger : du pont de la RD26 (Soueich) à la confluence Ger/Job (Lespignan), Sur la Pique : depuis le barrage de Lurel jusqu'à la confluence avec la Garonne. Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole	Sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Rieumajou à Barat (commune d'Arbas), Sur la Pique en amont de la confluence de l'One, Sur tous les affluents de la Pique. Sur le ruisseau de l'Escalère (commune de Clerp-Gaud).	
20 CM	Dans les autres cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole du département.		
18 CM	Sur le Ger et ses affluents en amont du pont de Tiron (RD 5A, commune de Sengouagnel), Sur le Job et ses affluents en amont de la digue de la Bouche (commune d'Iraut-de-l'Hôtel), Sur tous les affluents de la Garonne en amont de la confluence de la Pique, Sur le ruisseau du Bural (commune de Marignac), Sur l'One et ses affluents.		

PARCOURS SANS PANIER :			
TRUITE FARIO	Limite amont	Limite aval	BROCHET, SANDRE, PERCHE
Garonne	50m en aval du seuil de Fronsac (limite de la réserve) Limite aval de la réserve du plan d'Artem	Pont de Galilé Nouveau pont de la RN 125 à Fos	Lac de la Générale,lac dit « Campagne », lac du Bocage, lac de Saint-Caprais
			Lac des Isles, lac de Montrejeau, le canal de Brienne, le grand lac de la ramée, le canal latéral (de l'écluse de l'Hers à l'écluse d'Emballens), le lac de Nougaret, le lac de Touille
			La pêche au vif ou au poisson mort est interdite.
Ger à Aspect	Entrée du camping	200 m en aval du pont du stade	BLACK-BASS
La Pique	Pont de Cler de Luchon	Barrage de Lurel	
Le Laudot	Pont de Vaudreuille	Pont du moulin du haut	
TRUITE FARIO ET TRUITE ARC-EN-CIEL	Limite amont	Limite aval	TOUTES LES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DU DÉPARTEMENT
Le Salat	Falaise de Roquetfort	Confluence de la Garonne	
		Lac de Four de Louge Lac de Vallègue Lac François Soula Lac du Bocage	TOUTES ESPÈCES DE CARPES
		Grand lac de Peyssies Lac de Laverneuse-Jacasse Lac des pêcheurs de la Ramée	TOUTES ESPÈCES PISCICOLES

Toute pêche est interdite sur les sites suivants :

- Garonne :**
- barrage du plan d'Artem : du barrage sur 50 m en aval,
 - canal de Chaum sur toute sa longueur (communes de Chaum et de Fronsac,
 - seuil de Fronsac : du pont SNCF (limite amont) à 50 m en aval du seuil aval (limite aval),
 - barrage d'Ausson : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage EDF de Clarac : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage EDF de Miramont : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Saint Martory : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Mandoux : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Saint Vidian : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Carèzes : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Carbone : du barrage sur 50 m en aval,
 - usine EDF de Carbone : sur 50 m en aval de la restitution,
 - chaussée de la Cavaletrade : de la chaussée sur 50 m en aval,
 - bras de la Loge : de la chaussée sur 50 m aval,
 - chaussée de Banière : de la chaussée au pont de Banière,
 - chaussée de Port Garaud : de la chaussée au pont de halage de Tournis,
 - réserve de l'usine du Ramier : entrée du canal de la centrale (limite amont) au Pont Saint-Michel (inclius) jusqu'à l'aplomb de la base nautique de l'Emulation Nautique sur les deux rives (limite aval) – Commune de Toulouse,
 - réserve du Bazacle (de la prise d'eau du canal de Brienne au Pont des Catalans).
- Pique :**
- réserve du barrage de Lurel : sur 50 m à l'aval et 50 m à amont de ce barrage (commune de Cler-de-Luchon),
- Arrière :**
- du pont sur la DG22 (limite amont) à la centrale « Moulin de la ville » (limite aval) commune d'Autheve.
- Arrière et le Salat :**
- sur 50 m en aval des barrages.
- Hers Vif :**
- de la chaussée du port sur 50 m en aval de la chaussée (commune de Cimegabellè).
- Laudot :**
- de la vaine de l'Emilage (limite amont) à 300 mètres en aval de la vaine de l'Emilage.
- Le Ger :**
- réserve de Soueich (de la passerelle au rejet le plus en aval de la pisciculture.
- Saint-Ferreol :**
- rigole de ceinture sur toute sa longueur,
 - de l'épanchoir du lac (limite amont) à la jonction de la rigole de ceinture (limite aval).

- Revel :** Rigole de la plaine
- Grand lac de Lamartine :**
- zone grillagée de la réserve naturelle.
 - Canaux : - dans les canaux abaissés artificiellement.
- Espace Naturel Sensible Lacs de valeite :** lac des mouettes et lac des hérons

L'emploi des asticots et autres larves de diptères sans amorçage est autorisé dans les cours d'eau suivants :

- la Garonne sur toute sa longueur,
- la Pique à l'aval de sa confluence avec l'One,
- la Nèze sur son cours situé dans le département de la Haute-Garonne,
- le Ger en aval du Pont de l'Ouille (commune de Sengouagnel)
- le Job en aval de Cazauxous,
- l'Arbas en aval du pont de la Riboureille (commune de Montastruc-de-Salles),
- la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arbasse (commune de Saint-Élix-Ségla),
- dans les plans d'eau suivants : Barbazan, Clerp-Gaud, Badech, Gèry, Gourdan-Polignan, Points-de-Rivière.

Dans les lacs de montagne situés à plus de 1400 m d'altitude, la pêche à l'asticot ou autre larve de diptères est interdite. La pêche est autorisée à l'aide d'une seule canne. Le transport et l'introduction dans les lacs de poissons vivants notamment de vairons sont strictement interdits.

Dispositions diverses

- La pêche de la carpe de nuit se pratiquera toute l'année sauf la nuit du 24 au 25 avril précédant l'ouverture de la pêche du brochet et la nuit suivante du 25 au 26 avril (article 7A) de l'arrêté préfectoral du
- Limitation des prises : En rivière et dans les lacs de plaine, le nombre de captures de salmonides autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10 prises. Dans les lacs de montagne au-delà de 1400 m d'altitude, le nombre de captures de salmonides autorisé par sortie d'un ou plusieurs jours est de 10 prises. Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux en 1ère catégorie. Le nombre de captures de brochets et sandres autorisé par pêcheur et par jour est fixé en 2ème catégorie, à 3 dont 2 brochets maximum.
- Sont interdits : la remise à l'eau et le transport à l'état vivant des écrevisses américaines banales, « Signal et poisson-chat.
- Sur le canal du Midi, le canal latéral à la Garonne et le canal de Brienne, la pêche est interdite depuis les pontons situés de part et d'autre des écluses ainsi que depuis les portes, passerelles d'écluses, escaliers d'accès, terre-pleins d'écluses et autres bâts.

Fait à Toulouse, le 24 NOV. 2025

Signé par Laurence PUJO, Directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le 24/11/2025